



Distr.
GENERALE
E/2822/Add.6
16 juillet 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt et unième session
Point 8 de l'ordre du jour

RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES

Observations des gouvernements relatives au projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

1. Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-après les observations que la Yougoslavie lui a fait parvenir au sujet du projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères^{1/}. Les observations reçues antérieurement ont été publiées sous les cotes E/2822 et E/2822/Add.1, 2, 3, 4 et 5.

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour, document E/2704/Rev.1

ANNEXE

Yougoslavie

Observations d'ordre général

"Le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie accueille favorablement la suggestion tendant à réunir une conférence sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères car il estime indispensable qu'une conférence internationale où de nombreux pays seraient représentés se réunisse si l'on veut développer, conformément à la Charte de l'ONU, la coopération internationale en général et la coopération économique et commerciale en particulier. Cependant, pour que la coopération internationale crée des relations amicales et assure la sécurité des échanges entre pays, il faut aussi que la convention assure le respect des autres principes fondamentaux qui doivent, aux termes de la Charte, régir les relations internationales. Le Gouvernement yougoslave est d'avis que le projet actuel de convention ne garantit pas suffisamment le respect de ces principes, notamment du principe de l'égalité et de l'ordre public des Etats.

Au stade actuel des travaux préparatoires, le Gouvernement yougoslave se borne à faire remarquer que le projet de convention rédigé par le Comité spécial du Conseil économique et social ne garantit pas suffisamment le respect du principe de la réciprocité et de l'égalité des Etats.

Titre

Le Gouvernement yougoslave estime que le titre suggéré par le Comité spécial est plus conforme à l'objet de la convention que le titre proposé par la Chambre internationale. Sans être toujours adéquate, l'expression "sentences arbitrales étrangères" convient mieux que l'expression "sentences arbitrales internationales". Le Gouvernement yougoslave accepte donc sans réserve le titre du projet du Comité spécial.

Article premier

Le Gouvernement yougoslave serait disposé à accepter les dispositions de cet article bien que le principe de la réciprocité absolue n'y soit pas énoncé. Il pourrait les accepter parce qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article,

chaque Etat contractant aurait le droit de formuler des réserves en ce qui concerne la réciprocité. Il tient à déclarer qu'il se prévaudrait probablement de ce droit.

Article IV

A l'énumération des cas où la reconnaissance et l'exécution de la sentence peuvent être refusées; il faudrait ajouter le cas suivant : "que le tribunal arbitral a refusé sans raison de faire droit à une demande de dispense ou à une demande de récusation concernant l'un des juges".

Article VII

Il faudrait rédiger cet article de telle sorte que tous les Etats puissent devenir parties à la convention. De l'avis du Gouvernement yougoslave, semblable disposition correspondrait davantage aux principes d'universalité dont s'inspire la convention; le Gouvernement yougoslave estime donc qu'il ne faudrait apporter aucune restriction à la faculté de devenir partie à la convention.

Article IX

Cet article contient la clause dite coloniale. En principe, le Gouvernement yougoslave a toujours été opposé à cette clause, sous quelque forme qu'elle se présente. Il ne peut donc accepter cet article et il suggère de le remplacer par une disposition aux termes de laquelle les Etats contractants seraient tenus d'appliquer la convention dans tous les territoires qu'ils représentent sur le plan international.

Article X

Le Gouvernement yougoslave peut accepter cet article si le paragraphe 2 signifie qu'un Etat fédératif ne pourra exiger des autres Etats contractants plus qu'il n'est disposé à leur accorder. Comme le texte du projet n'est pas clair sur ce point, il faudrait le rédiger avec plus de précision.

Article XIII

Le Gouvernement yougoslave est d'avis qu'il faudrait supprimer le paragraphe 2 de cet article, pour les raisons qu'il a indiquées au sujet de l'article IX.

Nouveaux articles suggérés

Indépendamment de ses observations sur certains articles du projet du Comité spécial, le Gouvernement yougoslave suggère :

1) D'ajouter au projet un article conçu comme suit :

"Tout différend qui s'élèverait entre les Parties au sujet du sens et de la portée de la sentence sera, à la demande de l'une des Parties et dans un délai d'un mois à compter du jour où la sentence a été rendue, soumis au tribunal qui a rendu la sentence pour qu'il prenne de nouvelles décisions. La demande d'interprétation suspendra l'exécution de la sentence jusqu'à ce que le tribunal y ait fait droit."

2) D'ajouter une disposition selon laquelle les accords internationaux conclus par les chambres de commerce, les organismes commerciaux et organes d'arbitrage commercial des différents pays seraient reconnus pourvu que ces organismes aient soumis le texte des accords en question à l'approbation de leur gouvernement."
